

Modèle à jour au 1^{er} septembre 2017

Les entreprises adhérentes à l'une des cinq organisations signataires (GNC, GNI-Fagih, GNI-Synhorcat, et l'Umih) de l'avenant n°25 du 9 juin 2017 réévaluant la grille de salaires doivent appliquer celle-ci à compter du 1^{er} septembre 2017.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois effectué et travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) La durée de travail de cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul de la réduction Fillon.

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures × 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = (1 839,19 × 98,25 %) + 7,36 + 14 = 1 828,36 €.

(4) Taux applicable à un restaurant, café-tabac, hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers.

(5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux est ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 3,5 smic depuis le 1^{er} avril 2016 (1,6 avant cette date), soit 9,76 € × 151,67 × 3,5 = 5 181,05 € par mois.

(6) Le conseil d'administration de l'AGS (association pour la gestion de garantie des salariés) a décidé de ramener le taux de la cotisation AGS de 0,20 % à 0,15 % à compter du 1^{er} juillet 2017.

(7) À compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les entreprises sont redevables d'une cotisation pénibilité de base de 0,01 % sur le salaire brut du salarié, qu'il soit en CDI, CDD ou temps partiel. Les entreprises qui exposent leurs salariés à des risques de pénibilité sont redevables d'une cotisation additionnelle de 0,20 % en cas de mono-exposition et de 0,40 % en cas de poly-exposition.

(8) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(9) Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %)

Coefficient : 0,2036

Réduction : 1 839,19 × 0,2036 = 374,46 €

(10) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I Échelon : 1
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/09/17 au 30/09/17	
Horaire de travail : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 × 9,86) (1)	151,67	9,86	1495,47
Heures supp. à 110 % (2)	17,33	10,85	187,96
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,54	77,88
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,54	77,88
Avantages en nature logement			

Salaire brut 1839,19

Cotisations sociales	Base	Part employeur		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1828,36	—	—	5,10	93,25
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1828,36	—	—	2,90	53,02
SS maladie	1839,19	12,89	237,07	0,75	13,79
SS vieillesse plafonnée	1839,19	8,55	157,25	6,90	126,90
SS vieillesse déplafonnée	1839,19	1,90	34,94	0,40	7,36
Contribution autonomie solidarité	1839,19	0,30	5,52	—	—
Accident du travail (4)	1839,19	2,30	42,30	—	—
Allocations familiales (5)	1839,19	3,45	63,45	—	—
Retraite complémentaire	1839,19	4,65	85,52	3,10	57,01
Assurance chômage	1839,19	4,00	73,57	2,40	44,14
AGFF	1839,19	1,20	22,07	0,80	14,71
FNGS (6)	1839,19	0,15	2,76	—	—
SS Fnal	1839,19	0,10	1,84	—	—
Taxe d'apprentissage	1839,19	0,68	12,51	—	—
Contribution au financement des OS	1839,19	0,016	0,29	—	—
Participation formation continue	1839,19	0,55	10,12	—	—
Prévoyance	1839,19	0,40	7,36	0,40	7,36
Mutuelle frais de santé	28	0,50	14,00	0,50	14,00
Pénibilité (7)	1839,19	0,01	0,18	—	—

Total retenues		769,91	431,54
Déduction forfaitaire heures sup. (8)	17,33	1,50 (-26,00)	
Réduction Fillon (9)			
Réduction AN			
Salaire net			1 407,65

Salaire net imposable (10) (Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle) (1 407,65 + 53,02 + 14) = 1 474,67			1 474,67
Prime de transport			
Avantage nourriture			- 77,88
Avantage logement			
Salaire net à payer (Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)			1 329,77

Payé le 30/09/17 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8